

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 80

Québec, ce 2 mai 2012

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 mars 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainté au Conseil de la magistrature concernant madame la juge X à la suite d'une audience tenue le [...] 2012 à la Cour du Québec à [...].

La plainté

[2] Les reproches que le plaignant formule à la juge se résument ainsi :

- a) La juge est en conflit d'intérêts compte tenu qu'elle est la cousine de l'avocate de la partie défenderesse;
- b) La juge a outrepassé sa compétence dans la gestion du dossier par la décision qu'elle a rendue.

Les faits

[3] L'audience à laquelle fait référence le plaignant s'est tenue le [...] à la salle [...] au palais de justice [...].

[4] Le plaignant est le demandeur en chambre civile de la Cour du Québec et se représente seul.

[5] La défenderesse dans ce dossier est représentée par avocats et s'est portée demanderesse reconventionnelle contre le plaignant.

[6] Le plumitif de ce dossier démontre que la requête introductive d'instance a été timbrée le [...] et que, depuis cette date, de nombreux juges ont eu à statuer sur différentes requêtes présentées par les parties.

[7] Le [...], la juge préside la continuité de l'interrogatoire après défense de la défenderesse et, par la suite, la gestion particulière d'instance du dossier ci-haut mentionné.

[8] L'audience débute à 14 h 09 et se termine à 15 h 35.

[9] Dès le départ, la juge explique au plaignant que, conformément à la décision du juge Y, il dispose de trente (30) minutes pour procéder à la continuité de son interrogatoire après défense.

[10] Le plaignant déclare qu'il n'aura pas suffisamment de temps, mais la juge lui réitère que les trente (30) minutes allouées sont de rigueur et elle lui suggère de prendre cinq (5) minutes avant de débiter son interrogatoire pour réviser ses questions et, ainsi, maximiser les trente (30) minutes allouées.

[11] À 14 h 15, le plaignant commence son interrogatoire au cours duquel de nombreuses objections sont formulées par l'avocate de la défense, objections qui sont tranchées par la juge.

[12] À 14 h 47, la juge informe le plaignant que les trente (30) minutes sont écoulées, mais lui accorde sept (7) minutes additionnelles pour le temps perdu au départ.

[13] À 14 h 55, la juge permet au plaignant de poser trois (3) questions additionnelles à la défenderesse.

[14] Une fois l'interrogatoire terminé, la juge procède alors à la gestion d'instance du dossier.

[15] Ce dossier est inscrit au rôle provisoire pour le [...], à 14 h, en salle [...].

[16] Au cours de la discussion avec les parties, la juge constate que des procédures criminelles sont intentées dans le dossier [...] contre le plaignant et ont un lien direct avec le dossier civil dont elle préside la gestion d'instance.

[17] Le plaignant confirme à la juge que la conclusion des procédures criminelles est pertinente à la résolution des procédures civiles qu'il a intentées contre la défenderesse.

[18] Le plaignant insiste, quant à lui, pour se présenter en chambre civile devant la Cour, le [...] 2012, car il veut présenter deux nouvelles requêtes.

[19] Vers 15 h 24, le plaignant soulève le fait que la juge a un lien de parenté avec une avocate du cabinet d'avocats représentant la défenderesse.

[20] La juge rappelle au plaignant que cette information lui avait préalablement été divulguée depuis un bon moment et qu'il n'avait formulé aucune objection à cette situation.

[21] La juge informe le plaignant qu'elle n'est pas en conflit d'intérêts et est très à l'aise pour entendre les parties dans ce dossier.

[22] Après avoir écouté les parties, la juge rend la décision suivante :

« *Décision :*

[...]

Fin de l'audience. »

L'analyse

[23] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que les allégations contenues à la plainte soumise au Conseil de la magistrature sont fondées.

[24] En effet, lorsque le plaignant, à 15 h 24, soulève une question de conflit d'intérêts, la juge explique très bien au plaignant qu'il est informé depuis un bon moment qu'une avocate du cabinet des procureurs de la défense est la cousine de son conjoint.

[25] La juge rappelle au plaignant que, depuis, il n'a pas soulevé une situation de conflit d'intérêts et que, de plus, elle ne se sentait pas en situation de conflit d'intérêts.

[26] Tout au long des échanges avec le plaignant, la juge est demeurée très calme, patiente, polie et courtoise et elle s'adresse à lui en langue anglaise donnant ainsi au plaignant la chance de saisir toutes les nuances du débat auquel il participe.

[27] Cette plainte de conflit d'intérêts n'est pas fondée.

[28] La juge rend une décision quant à la gestion d'instance de ce dossier.

[29] La décision rendue telle que reproduite au paragraphe 20, l'a été après que la juge ait écouté les représentations du plaignant et de l'autre partie.

[30] Aucune faute déontologique ne peut être reprochée sur la façon dont cette décision a été rendue.

[31] Après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil de la magistrature conclut que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.